



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 16 novembre 2022  
concernant  
l'octroi à Orange Belgium SA de droits d'utilisation dans  
les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Candidatures reçues .....	3
3.	Déroulement et résultat de la mise aux enchères .....	4
3.1.	<i>Généralités</i> .....	4
3.2.	<i>Spectre réservé aux opérateurs existants</i> .....	4
3.3.	<i>Spectre réservé aux nouveaux entrants</i> .....	4
3.4.	<i>Mise aux enchères principale</i> .....	5
3.5.	<i>Positionnement</i> .....	5
4.	Début de la période de validité des droits d'utilisation .....	6
5.	Consultation .....	7
6.	Accord de coopération .....	7
7.	Décision .....	7
8.	Voies de recours .....	8

## 1. Introduction

1. L'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz* (ci-après « arrêté royal 2G3G ») a été adopté le 28 novembre 2021 (Moniteur belge du 23 décembre 2021).
2. Le 14 janvier 2022, l'invitation à soumettre les candidatures pour l'attribution des droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz<sup>1</sup>, 1800 MHz<sup>2</sup> et 2100 MHz<sup>3</sup> a été publiée au Moniteur belge<sup>4</sup>. La date ultime de dépôt des candidatures auprès de l'IBPT avait été fixée au 16 février 2022, à 10h au plus tard.
3. Au total, 34 lots pouvaient être attribués :
  - 7 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz ;
  - 15 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz ;
  - 12 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz.

## 2. Candidatures reçues

4. L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 16 février 2022 à 10h, cinq candidatures pour l'obtention de droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz, à savoir celles de :
  - Citymesh Mobile SA ;
  - Network Research Belgium SA ;
  - Orange Belgium SA ;
  - Proximus SA ;
  - Telenet Group SA.
5. L'IBPT a examiné la recevabilité des demandes, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal 2G3G. Le 18 mars 2022, l'IBPT a déclaré recevable la candidature introduite par Orange Belgium SA<sup>5</sup>, ainsi que les quatre autres candidatures.
6. Les cinq candidats jugés recevables étaient tous des candidats complets<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

<sup>2</sup> Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

<sup>3</sup> Bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, également appelées « bande 2 GHz ».

<sup>4</sup> Appel à candidatures. - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz.

<sup>5</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 18 mars 2022 concernant la recevabilité des candidatures introduites par Orange Belgium SA relatives à la mise aux enchères multi-bandes.

<sup>6</sup> Candidat qui a le droit de faire offre pour tous les lots visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal 2G3G.

### 3. Déroulement et résultat de la mise aux enchères

#### 3.1. Généralités

7. L'IBPT a décidé<sup>7</sup> de regrouper la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, et la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz*, en une seule procédure d'octroi<sup>8</sup>.
8. La procédure d'octroi était composée de quatre parties :
  - l'attribution automatique de spectre aux opérateurs existants (voir section 3.2) ;
  - une mise aux enchères préliminaire réservée aux nouveaux entrants (voir section 3.3) ;
  - une mise aux enchères principale ouverte à tous les candidats pour les lots restants (voir section 3.4) ;
  - le cas échéant, un tour supplémentaire afin de déterminer le positionnement des blocs dans la bande (voir section 3.5).

#### 3.2. Spectre réservé aux opérateurs existants

9. Conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté royal 2G3G, du spectre pouvait être attribué automatiquement à chaque opérateur existant<sup>9</sup>, à sa demande, pour autant qu'il soit un candidat complet admis.
10. Vu que le nombre de candidats complets était supérieur à trois, chaque opérateur existant pouvait se voir attribuer automatiquement, au maximum :
  - 1 bloc de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz ;
  - 3 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz ;
  - 2 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz.
11. Les trois opérateurs existants ont choisi de se voir attribuer le maximum de blocs de fréquences. Conformément à l'article 23, § 2, de l'arrêté royal 2G3G, tous les candidats admis ont été informés du nombre de lots attribués automatiquement aux opérateurs existants avant le début de la mise aux enchères principale.
12. Pour ces lots attribués automatiquement, les opérateurs existants doivent payer une redevance unique conformément à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »).

#### 3.3. Spectre réservé aux nouveaux entrants

13. Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté royal 2G3G, le spectre suivant était réservé aux nouveaux entrants<sup>10</sup> :
  - 1 bloc de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz ;
  - 3 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz ;
  - 1 bloc de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz ;

---

<sup>7</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 11 février 2022 concernant les règles relatives à l'activité des candidats pour la mise aux enchères multi-bandes.

<sup>8</sup> La présente décision ne concerne pas l'octroi des droits d'utilisations pour les blocs de fréquences visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz*.

<sup>9</sup> Orange Belgium SA, Proximus SA et Telenet Group SA.

<sup>10</sup> Candidats complets admis qui ne sont pas des opérateurs existants.

- 1 bloc de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz<sup>11</sup>.
14. Dans leur dossier de candidature, les nouveaux entrants devaient indiquer s'ils étaient intéressés d'obtenir la totalité du spectre réservé. Citymesh Mobile SA était le seul candidat intéressé par la totalité du spectre réservé.
15. Conformément à l'article 25, alinéa 3, de l'arrêté royal 2G3G la totalité ou une partie du spectre réservé visé au § 13 peut être attribuée automatiquement à Citymesh Mobile SA, à sa demande. Citymesh Mobile SA a choisi de se voir attribuer la totalité du spectre réservé.
16. Pour ce spectre réservé, Citymesh Mobile SA doit payer une redevance unique conformément à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/1 de la LCE.

### 3.4. Mise aux enchères principale

17. La mise aux enchères principale s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 20 juin 2022 via un système d'adjudication électronique sécurisé. Tous les soumissionnaires pouvaient enchérir pendant différents tours dans le même intervalle de temps pour les 11 lots restants, à savoir :
- 3 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz ;
  - 3 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz ;
  - 5 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz.
18. La mise aux enchères principale a pu être clôturée après 99 tours.
19. En prenant en compte le spectre attribué automatiquement aux opérateurs existants et celui réservé aux nouveaux entrants, un total de 170 MHz duplex (34 blocs de 5 MHz duplex) sont octroyés. Le tableau 1 montre le résultat final, ventilé par bande de fréquences et par candidat.

Bande de fréquences	Candidat	Quantité de spectre	Montant
Bande 900 MHz	Citymesh Mobile SA	5 MHz duplex	28.005.000 €
	Orange Belgium SA	10 MHz duplex	56.720.800 €
	Proximus SA	10 MHz duplex	57.410.800 €
	Telenet Group SA	10 MHz duplex	57.410.800 €
Bande 1800 MHz	Citymesh Mobile SA	15 MHz duplex	27.000.000 €
	Orange Belgium SA	15 MHz duplex	27.000.000 €
	Proximus SA	25 MHz duplex	109.880.000 €
	Telenet Group SA	20 MHz duplex	69.390.000 €
Bande 2100 MHz	Citymesh Mobile SA	5 MHz duplex	9.000.000 €
	Orange Belgium SA	15 MHz duplex	60.030.000 €
	Proximus SA	25 MHz duplex	144.590.000 €
	Telenet Group SA	15 MHz duplex	60.420.000 €

**Tableau 1**

### 3.5. Positionnement

20. Les 34 blocs de 5 MHz duplex sont des lots génériques. Leur position dans les différentes bandes de fréquences devait donc encore être déterminée.

<sup>11</sup> Bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz.

21. Le 20 juin 2022, l'IBPT a envoyé un courrier aux quatre candidats retenus. Conformément à l'article 55 de l'arrêté royal 2G3G, l'ensemble des candidats retenus pouvaient, au plus tard le 5 juillet 2022 à 12h, communiquer à l'IBPT une proposition commune pour le positionnement des différents blocs de fréquences.
22. Un accord a été trouvé pour les 3 bandes de fréquences et l'IBPT a accepté les propositions communes (voir tableaux 2 à 4).

Telenet Group SA	880-890/925-935 MHz
Citymesh Mobile SA	890-895/935-940 MHz
Proximus SA	895-905/940-950 MHz
Orange Belgium SA	905-915/950-960 MHz

**Tableau 2**

Proximus SA	1710-1735/1805-1830 MHz
Orange Belgium SA	1735-1750/1830-1845 MHz
Citymesh Mobile SA	1750-1765/1845-1860 MHz
Telenet Group SA	1765-1785/1860-1880 MHz

**Tableau 3**

Proximus SA	1920-1945/2110-2135 MHz
Telenet Group SA	1945-1960/2135-2150 MHz
Citymesh Mobile SA	1960-1965/2150-2155 MHz
Orange Belgium SA	1965-1980/2155-2170 MHz

**Tableau 4**

#### **4. Début de la période de validité des droits d'utilisation**

23. La date de début de la période de validité des droits d'utilisation est fixée par l'IBPT conformément à l'article 60, § 2, de l'arrêté royal 2G3G.
24. La nouvelle répartition du spectre est différente de la répartition actuelle entre les opérateurs existants. Une réorganisation des trois bandes est donc nécessaire. L'IBPT a fixé la date de début de la période de validité des droits d'utilisation de manière à d'une part, laisser suffisamment de temps aux opérateurs existants pour effectuer la réorganisation, et d'autre part ne pas retarder abusivement l'accès du nouvel entrant (Citymesh Mobile) aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz.
25. La réorganisation de la bande 900 MHz est de loin la plus complexe. Orange Belgium et Proximus doivent coopérer pour effectuer la réorganisation de cette bande de fréquences. Orange Belgium et Proximus ont informé l'IBPT être en mesure de finaliser leur réorganisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
26. Conformément à la décision du Conseil de l'IBPT du 20 octobre 2022 concernant la réorganisation des bandes 1800 MHz et 2100 MHz, Telenet Group aura finalisé sa réorganisation au plus tard le 11 décembre 2022.
27. Citymesh Mobile a demandé de pouvoir accéder aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz à partir du 16 mars 2023.
28. L'IBPT estime donc que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est la plus appropriée pour le début de la période de validité des droits d'utilisation. En effet, cette date permet aux opérateurs existants d'effectuer leur réorganisation et ne retarde pas l'accès de Citymesh Mobile aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz.

## 5. Consultation

29. L'IBPT a soumis le projet de la présente décision à Orange Belgium SA.
30. Orange Belgium SA n'a pas de commentaires spécifiques portant uniquement sur la présente décision. Orange Belgium SA a néanmoins des commentaires généraux sur la structure de l'actionnariat de Citymesh Mobile SA et sur le recours introduit contre certains articles des arrêtés royaux 2G3G et 700 MHz.
31. Les commentaires d'Orange Belgium SA sortent du cadre de la présente décision.

## 6. Accord de coopération

32. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

33. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## 7. Décision

34. Conformément à l'article 60 de l'arrêté royal 2G3G, le Conseil de l'IBPT décide d'attribuer les droits d'utilisation pour les bandes 905-915/950-960 MHz, 1735-1750/1830-1845 MHz et 1965-1980/2155-2170 MHz, à :

Orange Belgium SA

Avenue du Bourget 3  
1140 Bruxelles

ci-après, le « bénéficiaire ».

35. Les droits d'utilisation sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2042.
36. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la LCE, de l'arrêté royal 2G3G et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.
37. La redevance unique s'élève à 143.750.800 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2042.
38. Le solde (la redevance unique, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent<sup>12</sup>) doit être versé par le bénéficiaire sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 16 janvier 2023 au plus tard avec la mention « Droits d'utilisation 2G3G-Orange Belgium SA », sous réserve des §§ 39 à 41.
39. Conformément à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/3, alinéa 2, de la LCE, le bénéficiaire peut opter pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels (au prorata du nombre de mois). Le cas échéant, le bénéficiaire en informera l'IBPT au plus tard pour le 3 janvier 2023.

---

<sup>12</sup> La garantie porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où les droits d'utilisation débutent, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (article 17, § 2 de l'arrêté royal 2G3G).

40. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera la première tranche au prorata du nombre de mois jusqu'à l'année suivante, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent pour au plus tard le 16 janvier 2023 sur le numéro de compte mentionné ci-dessus.
41. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera chaque année à partir de 2023, pour au plus tard le 15 décembre, la partie complète de la redevance unique de l'année suivante, majorée du taux d'intérêt légal sur le montant restant dû.
42. Conformément à l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté royal 2G3G, le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraînent la déchéance de plein droit des droits d'utilisation.

## **8. Voies de recours**

43. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
44. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil